

donation ne suppose-t-elle pas le concours de deux volontés? Ici le concours de la volonté de la femme ne manque-t-il pas complètement, et n'est-ce pas le mari qui s'avantage lui-même de sa pleine puissance et autorité? Évidemment, nulle législation, pour peu qu'elle soit réfléchie, ne saurait admettre ce résultat intolérable.

L'hypothèse est moins criante quand c'est le mari qui achète à crédit pour avantager sa femme aux dépens de ses propres héritiers, car alors le mari fait le don à autrui, et on ne trouve pas, dans ce cas, cette énormité que nous signalions tout à l'heure, d'un donateur qui se gratifie lui-même de la donation. Mais la donation prend un tel circuit pour se glisser furtivement, elle se masque sous des formes si compliquées, elle affecte des dehors si peu sincères, qu'on peut supposer qu'elle manque de liberté dans son principe, et, partant, il est juste que la loi se tienne en garde. Plus il est permis à l'époux de donner à son épouse directement, plus il faut avoir de défiance contre les donations sans franchise, qui préfèrent les voies indirectes.

2150. Voyons maintenant comment opère la nullité prononcée par l'art. 1521. Vient-elle la clause entière, ou bien ne frappe-t-elle que le défaut de proportion?

Pothier a examiné cette question (1), et c'est évi-

(1) N° 449.

demment son opinion que l'art. 1521 a voulu reproduire. La clause est nulle pour le tout; la première partie est inséparable de la seconde. La clause forme un tout qu'on ne peut scinder (1). Il est donc évident qu'on ne saurait attacher aucune importance à l'opinion des auteurs qui voudraient que le pacte ne fût nul que pour partie, et qu'on le fit rentrer dans les limites convenables (2).

ARTICLE 1522.

Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'à une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

ARTICLE 1525.

Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard

(1) MM. Odier, t. 2, n° 895.
Rodière et Pont, t. 2, n° 525.
Delvincourt, t. 5, p. 95.
Zachariæ, t. 5, p. 554, note 5.

(2) MM. Duranton, t. 15, n° 206.
Taulier, t. 5, n° 209.

des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

ARTICLE 1524.

Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'art. 1520, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

SOMMAIRE.

2151. D'un deuxième pacte de partage inégal, savoir, du forfait de communauté.
 2152. *Premier cas.* Du forfait de communauté établi à l'égard de l'épouse. Caractère de ce pacte.
 2153. De l'assignat qui quelquefois est joint au forfait : est-il limitatif ou démonstratif ?
 2154. La clause de forfait passe aux héritiers de la femme.
 2155. Si cette clause rend la femme étrangère à la communauté pendant le mariage.

2156. Suite.
 2157. Suite.
 2158. *Quid* quand la communauté se dissout ? La femme est censée avoir vendu *ab initio* sa part de communauté, et les créanciers n'ont pas d'action contre elle pour les dettes de communauté.
 2159. *Quid* quand la femme a parlé aux obligations ?
 2160. En payant le forfait, le mari est autorisé à retenir les récompenses dues à la communauté par la femme.
 2161. Par contre, la femme doit, en sus du forfait, être acquittée de ses reprises.
 2162. Du concours de la femme avec les créanciers de la communauté.
 2163. *Deuxième cas.* Du forfait établi à l'égard du futur. La femme peut renoncer à la communauté si elle ne la trouve pas bonne pour elle.
 2164. Du droit des créanciers.
 2165. Suite.
 2166. Suite. Si la femme qui a stipulé le forfait en sa faveur, peut user du privilège de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument.
 2167. *Troisième cas.* Du forfait stipulé à l'égard des héritiers.
 2168. Suite.
 2169. Suite.
 2170. Suite.
 2171. Suite.

COMMENTAIRE.

2151. La seconde manière de déroger au partage égal de la communauté, c'est la clause de forfait de communauté, clause que nous trouvons dans l'article 1522, et qui consiste à donner à l'un des époux une somme fixe pour tout droit de communauté.